

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CM-8-76

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
(COMITÉ D'ENQUÊTE)

HONORABLE ALBERT GOBEIL, Juge en
chef du Tribunal de la jeunesse, Président

HONORABLE GUY GUÉRIN, Juge en chef
de la Cour des sessions de la paix

HONORABLE FRANÇOIS TREMBLAY,
Juge en chef associé de la Cour des sessions de
la paix

HONORABLE ROGER GOSSELIN, Juge en
chef associé de la Cour provinciale

Me VINCENT O'DONNELL, avocat

Dr GÉRARD BERNARD, ophtalmologiste,

Plaignant

- vs -

HONORABLE JUGE GEORGES H. LONG

Intimé

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 1er août 1985, le docteur Gérard Bernard, ophtalmologiste, faisait, en s'adressant à Me Jean-Pierre Barrette, secrétaire du Conseil de la magistrature, une plainte contre l'honorable juge Georges H. Long, de la Cour provinciale, siégeant en Division des petites créances à Longueuil, le 12 juin 1985.

Originellement, le Conseil avait mandaté l'un de ses membres, monsieur le juge en chef Jean Rouillard, pour faire l'examen de cette plainte. Celui-ci a convoqué les parties en cause et les a interrogées le 12 septembre 1985.

Par la suite, vu l'expiration du mandat de l'honorable juge Rouillard comme Juge en chef du Tribunal de la jeunesse, celui-ci s'est vu dans l'impossibilité de continuer son examen, n'étant plus membre du Conseil.

Le 29 octobre 1985, le Conseil demandait, dans les circonstances, à l'honorable Bernard Tellier, Juge en chef de la Cour municipale à Montréal, d'examiner la plainte à nouveau ce qu'il faisait pour signer son rapport d'examen le 27 novembre 1985.

Dans ce rapport, l'honorable juge Tellier établissait clairement le cadre des reproches faits par le plaignant à l'endroit du juge intimé:

- A) D'avoir contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie,
 - en l'ayant interrompu constamment (à toutes les cinq ou dix secondes) pendant le témoignage qu'il a rendu le 27 mai et le 12 juin 1985;
 - en refusant d'entendre son témoin, madame Pierrette Gagnon; et
 - d'avoir écouté avec beaucoup de complaisance la version de l'autre partie.

- B) D'avoir contrevenu à l'article 8 du Code de déontologie,
 - en le menaçant avec véhémence de le faire expulser de la salle;
 - en ayant fait preuve d'une "attitude nettement discriminatoire, laissant soupçonner un antagonisme marqué envers la minorité visible à laquelle il appartient et, possiblement, envers la profession médicale."

Dans son rapport d'examen soumis au Conseil, l'honorable juge Tellier a écarté cette partie de la plainte portant sur le fait que le juge aurait manqué de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Il a cependant retenu, et c'est l'objet de la présente enquête, cette partie de la plainte portant sur la partialité et le manque d'objectivité dont aurait fait preuve l'honorable juge Long en interrompant

à tous moments le plaignant, l'empêchant ainsi de s'exprimer librement et en empêchant que soit entendue, comme témoin, la secrétaire du médecin.

La question est de savoir si le juge intimé avait écouté avec complaisance la version du requérant, comme le plaignant le suggère, demeure aussi ouverte à l'enquête.

C'est donc dans ce cadre qu'a été entreprise, par les soussignés, l'enquête en cette affaire, le 24 mars 1986, en la salle du Conseil de la magistrature.

Furent alors entendus, le plaignant, le docteur Gérard Bernard, sa secrétaire, madame Pierrette Gagnon, l'honorable juge Georges H. Long, et la greffière aux Petites créances, madame Lucille Fontaine.

Monsieur Bernard affirme qu'il a été interrompu de façon constante dans son témoignage par le juge présidant l'enquête. Devant nous, il prétend à l'origine que ces interruptions auraient pu avoir lieu à toutes les "cinq à dix secondes". Demandant des précisions sur ces interruptions rapprochées, monsieur Bernard a de la difficulté, et cela peut se comprendre, à préciser le temps entre chaque interruption, comme il a une certaine difficulté à établir la durée de son témoignage dans les circonstances.

Il est évident qu'il y a eu des interruptions de la part du juge présidant l'enquête. Ces interruptions, suivant le témoignage de l'honorable juge Long, étaient rendues nécessaires par le fait que la preuve que proposait le docteur Bernard n'était pas pertinente. On réfère ici particulièrement à une lettre que voulait produire le plaignant adressée à la Corporation professionnelle des médecins du Québec et à d'autres documents.

Il n'y a pas d'enregistrement mécanique des témoignages aux Petites créances à Longueuil; aussi, il est difficile, à cet égard, de juger de la fréquence des interruptions, de leur nature et du ton employé par les personnes concernées en cette affaire.

Dans un tel contexte, les soussignés croient qu'ils ne peuvent intervenir pour décider au lieu et place du juge président l'enquête de la pertinence d'une preuve que le plaignant voulait apporter devant le tribunal. Il faut alors s'en remettre aux témoignages des parties et, dans ce contexte, nous ne pouvons arriver à la conclusion que les interruptions ont été faites d'une façon inacceptable et de manière telle qu'elles devenaient un déni de justice, de même que nous ne pouvons arriver à la conclusion, face au témoignage du Juge Long qui s'en défend, que son comportement relativement au déroulement de l'enquête et, particulièrement, durant un témoignage du docteur Bernard ait été de nature à le rendre dérogeant aux règles de déontologie qu'il faut observer. Il est possible que le Juge Long ait manifesté une certaine impatience mais nous ne croyons pas que cette impatience ait été d'une gravité telle qu'elle tombe sous le coup d'une faute déontologique qu'il aurait alors commise. Le témoignage de la greffière, madame Fontaine, ne permet pas non plus de conclure autrement. Tout est objet de perspective suivant que l'on entend une version du même fait donnée par des personnes différentes.

C'est ainsi que, d'un côté, le docteur Bernard a une version que supporte sa secrétaire, madame Gagnon, relativement aux interruptions constantes du juge empêchant le plaignant de s'exprimer alors que, de l'autre côté, l'honorable juge Long et la greffière pondèrent le nombre d'interruptions et leur nature, les interruptions pour le Juge Long étant de toute façon justifiées suivant lui par l'impertinence du témoignage de la preuve que l'on voulait établir. À cet égard, au-delà du ton et de la manière prise par le juge intimé pour intervenir et dont nous ne pouvons finalement juger avec certitude, reste le fait que de décider que tel témoignage aurait dû être rendu ou que telle preuve aurait dû être produite reviendrait à siéger en appel de ces décisions qui relèvent du juge président l'enquête, ce qui n'est manifestement pas le pouvoir des soussignés.

C'est aussi dans ce contexte que se situe le fait que madame Pierrette Gagnon, la secrétaire du docteur Bernard, aurait été empêchée de témoigner. Nous ne pouvons arriver à la conclusion que cette décision a été prise de façon agressive, partielle et par suite d'un manque d'objectivité. Pour les fins de la cause, le juge président l'enquête ne trouvait pas ce témoignage nécessaire et il en a ainsi décidé. À cet égard, nous n'avons aucune juridiction sur ce geste et cette décision.

Dans les circonstances de la preuve entendue par les soussignés, ceux-ci concluent donc que la présente affaire en est une fort subjective et qui relève de l'interprétation que chacune des parties pouvait donner aux mêmes gestes, aux mêmes paroles, aux mêmes actes. Nous ne pouvons cependant arriver à la conclusion que l'honorable juge Georges H. Long a commis quelque faute déontologique relativement au fait qu'il aurait, lors de la présidence de son enquête, manqué d'objectivité ou fait preuve de partialité.

Pour ce qui est de la complaisance inacceptable dont, suivant le plaignant, le requérant, dans la cause aux Petites créances, aurait joui, nous ne pouvons que nous en remettre à la version contradictoire du juge intimé qui affirme le contraire en disant: "je ne lui ai pas accordé plus de privilège." Encore ici, il s'agit d'interprétation subjective des mêmes faits qui ne permet pas de conclure à une faute déontologique.

En conclusion de cette affaire, nous croyons que, à un certain moment, le juge intimé a manifesté des gestes d'impatience, toujours à éviter, mais que cette malheureuse situation ne l'a pas amené à la commission de fautes déontologiques.

Conséquemment, nous en venons à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

HONORABLE ALBERT GOBEIL,
Juge en chef du Tribunal de la jeunesse,
Président

HONORABLE GUY GUÉRIN
Juge en chef de la Cour des sessions de la paix

HONORABLE FRANÇOIS TREMBLAY
Juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix

HONORABLE ROGER GOSSELIN
Juge en chef associé de la Cour provinciale

Me VINCENT O'DONNELL
Avocat

AG/ld

Montréal, le 17 juin 1986.